



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.547/4
du 16 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif
aux aides à l'installation et aux investissements concernant
les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et
autres entreprises dans la transformation et commercialisation
dans le secteur agro-alimentaire et dans la première
transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint. Il a été présenté par Xavier DELGRANGE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les formalités préalables seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement ¹.
2. L'alinéa 6 sera complété par la mention de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole' qui constitue le fondement juridique de la modification opérée par l'article 1^{er} du projet.
3. Le rapport visé à l'alinéa 10 est daté du 11 septembre 2025 et non du 11 octobre 2025.
4. À l'alinéa 12, la date du 10 février 2025 sera remplacée par la date à laquelle le présent avis est donné.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 a été modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 février 2025.
2. Au 3°, tenant compte de ce que le projet limite les investissements pour la période 2023-2027, le délégué, à propos de la rétroactivité du projet, a indiqué ce qui suit :

« Il n'est aucunement prévu de faire rétroagir les dispositions du présent projet au-delà du 1^{er} janvier 2026. En effet, l'intervention relative aux aides à l'investissement productifs dans les exploitations agricoles étant particulièrement attrayante, nous devons constater un déficit budgétaire conséquent qui amène à une sélection budgétaire très stricte. L'objectif de certaines modifications est donc de pallier ce déficit afin de pouvoir financer un plus grand nombre d'agriculteurs mais dans une proportion financière moins élevée. L'article 1^{er}, 3° concerne, dès lors, les demandes d'aides

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34.

relatives à l'achat de bâtiment faites à partir du 1^{er} janvier 2026. Cela signifie qu'à partir de cette date, seul un achat de bâtiment sera financé par bénéficiaire sur l'ensemble de la programmation. Les bénéficiaires qui auraient reçu un financement sur plusieurs achats de bâtiments lors des années 2023, 2024 et 2025 conserveront ce financement, aucune campagne de récupération ne sera menée en ce que la disposition, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent projet ont vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026, et non avant ».

Il est pris acte de ces explications. Tenant compte de ce qu'est spécifiquement visée la période 2023-2027, le dispositif sera complété par une disposition visant à clarifier l'absence de récupération des sommes déjà versées.

3. Au paragraphe 5 en projet les mots « un seul investissement est accordé » seront remplacés par les mots « une seule aide est accordée ».

Article 4

À propos de la définition de la notion d'« objectif de performance environnementale » visée à l'article 4, 1^o, c), le délégué a indiqué ce qui suit :

« L'objectif de performance environnementale concerne tous les investissements forestiers admissibles pour l'intervention relative aux aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et les entreprises d'exploitation forestière, et qui possèdent une croix dans la colonne '*Environnement sylvi*' de l'annexe 3. Ces investissements ont été évalués comme ayant des impacts environnementaux moindres en concertation avec les représentants du secteur forestier. Les impacts environnementaux visés sont notamment les impacts sur le climat, les ressources naturelles et la biodiversité.

La légende de l'annexe 3 sera complétée afin de préciser ce point ».

Il en est pris acte.

Article 7

De l'accord du délégué, ce n'est pas l'article 26, alinéa 3, mais l'article 26, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, tel que modifié par le projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.541/4, qui doit être visé.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur du projet veillera à ne pas adopter le projet examiné avant celui sur lequel est donné l'avis 78.541/4.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO